



57490 CARLING

SLOW

ARRETE

PORTANT INTERDICTION DES REGROUPEMENTS DE PLUS DE TROIS PERSONNES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC SUR LA VOIE PUBLIQUE ET SUR LES VOIES PRIVEES OUVERTES

Le Maire de CARLING

VU le livre I du Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L2214-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R623-2 et 222-16,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 571-1,

Considérant que la commune a constaté la présence répétitive et perturbatrice d'attroupements de personnes à certaines heures de jour comme de nuit avec nuisances diverses (sonores, dégradations urbaines, tapages),

Considérant les nombreuses plaintes de riverains concernant les diverses nuisances comme le bruit, le tapage nocturne, la souillure des lieux engendrés par des rassemblements récurrents,

Considérant que ces attroupements se répètent et portent atteinte à la tranquillité et à la salubrité publique,

Considérant que les débris abandonnés sur les voies publiques constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants par le risque de blessures qu'ils occasionnent,

Considérant qu'en raison de ces troubles, il convient de prendre des mesures pour faciliter l'intervention des forces de l'ordre,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Tous les ans, du 1^{er} avril au 30 septembre inclus, en dehors des manifestations autorisées, tout rassemblement supérieur à trois personnes portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique est interdit de 20 heures à 6 heures du matin :

- Sur le parking de la place du Marché,
- Aux abords des installations sportives (Tennis club, football club, boudrome),
- Aux abords du City stade au lotissement La Frontière,
- Sur le domaine public autour des écoles Pierre Ernst et Moselly,
- Sur le domaine public autour de l'église,
- Sur le parking du supermarché Colruyt.

SLOW

ARTICLE 2 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les terrasses de cafés, de restaurant et d'établissements régulièrement installés et dûment autorisés dans les secteurs concernés.

Ces mesures ne s'appliquent pas lors de manifestations ou de fêtes locales autorisées par les autorités.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Forbach, à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Creutzwald et à Monsieur le Brigadier-chef principal de police municipale.

Fait à CARLING le 26 août 2025

Le Maire,



Gaston ADIER